

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POTERIE DES TROIS ILETS

village de la poterie
97229 Les Trois-Îlets

Références : RI ENV 24-0014
Code AIOT : 0022200062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement POTERIE DES TROIS ILETS implanté village de la poterie - 97229 Les Trois-Îlets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.-gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POTERIE DES TROIS ILETS
- village de la poterie 97229 Les Trois-Îlets
- Code AIOT : 0022200062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poterie des Trois Îlets (PTI) exploite une installation spécialisée dans la fabrication de briques et de tuiles. Les matériaux naturels utilisés dans cette dernière sont extraits dans 2 carrières à proximité appartenant également à la société PTI.

L'activité est en fonctionnement seulement quelques jours dans l'année compte tenu du déclin des commandes depuis plusieurs années.

Suite à un glissement de terrain survenu en juillet 2023 ayant causé des dommages sur les installations de convoyage de matériaux, l'exploitant a décidé de stopper définitivement ses installations. Il est envisagé leur remplacement pour une activité de cuisson de céramiques et briques dans un

four de dimensions nettement inférieures à celles existantes (détail ci-après).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Actualisation du classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Implantation des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 8.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Arrêt définitif des installations	Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de cuisson de produits céramiques est ralentie depuis plusieurs années. En 2023, l'exploitant affirme avoir sorti 2500 tonnes de produits (2823 en 2022, source: GEREP). La Poterie des 3 llets produisait 34 000 tonnes de briques en 2000.

Toutes les installations étaient à l'arrêt lors de notre passage. Les contrôles réglementaires relatifs à leur exploitation n'ont pas été effectués en 2023. L'exploitant envisage de renouveler ses équipements dans la perspective d'une production de terres cuites plus modeste.

Selon les informations échangées lors de l'inspection, cette nouvelle installation serait susceptible d'être classée sous la rubrique 3350 "Fabrication de produits céramiques par cuisson" pour laquelle les critères de classement ICPE seraient dépassés (capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m³ par four).

Il est demandé à l'exploitant qu'il se positionne sur l'avenir de son activité et qu'il informe l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, de la situation des équipements actuellement présents sur site à l'arrêt : soit ils sont démantelés et évacués vers un collecteur agréé, soient ils sont remis en service et doivent par conséquent être contrôlés. Afin d'encadrer les modifications envisagées, il est demandé à l'exploitant de fournir un porter à connaissance dans les formes prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement 3 mois avant la mise en service des installations.

Il est rappelé qu'au préalable, les contrôles réglementaires devront être effectués et justifiés.

En cas de cessation d'activité, il devra fournir une déclaration de cessation d'activité et de remise en état dans les formes prévues à l'article R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation du classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, modification de la nomenclature
Prescription contrôlée : Classement du four de cuisson, des installations de broyage, concassage, criblage et du dépôt de gaz et de fioul
Constats : La nomenclature des ICPE a évolué depuis la signature de l'arrêté d'autorisation le 30 novembre 2000. Ainsi les activités de la Poterie des 3 llets sont désormais couvertes par les rubriques sui-

vantes depuis la parution des décrets qui sont associés à leur modification/création :

- *rubrique 2515-1 "broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels"*: passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement (décret du 10 avril 2010). Les prescriptions générales applicables sont issues de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW: R.2515-1-a).
- *rubrique 2910-A-2 "combustion"*: rubrique remplacée pour l'exploitation d'un four de cuisson par la rubrique 3350 "Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m³ par four". Cette rubrique ne dispose pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales.
- *rubrique 1412-2-b "dépôt de gaz combustible maintenu liquéfié sous pression"*: classement sous la rubrique 4718-1-b (quantité totale de combustible supérieure à 6 tonnes) sous le régime de la déclaration avec contrôle (décret du 3 mars 2014). Les prescriptions applicables sont issues de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.
- *rubrique 1432-2-b "dépôt de liquides inflammables"*: activité non classée sous la nouvelle rubrique 4331 succédant à la rubrique 1432 (décret du 3 mars 2014).

Les activités sont à l'arrêt définitif selon les dires de l'exploitant. Il est rappelé que l'article R.512-74 prévoit que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

En cas de maintien de l'exploitation sur site, l'exploitant devra régulariser sous forme d'un porter à connaissance la situation administrative des installations en précisant leur classement ICPE. Le cas contraire, il devra fournir une déclaration de cessation d'activité et de remise en état dans les formes prévues à l'article R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure triennale des concentrations en poussières

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée au moins tous les trois ans pour les IC à déclaration

Constats :

Aucun résultat d'analyse sur les concentrations en poussières en sortie de la cheminée du four n'a pu être présenté.

En cas de remise en service de l'installation, l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées au préalable et procéder à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques dès sa première année conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

- article 4.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2000 (sortie de cheminée du four)
- article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de broyage, concassage,... soumises à enregistrement) : surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières
- article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (installations de broyage, concassage,... soumises à enregistrement): surveillance de la qualité des rejets canalisés des installations de broyage, concassage,...

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques, [...], doivent être entretenues en bon état et contrôlées [...] tous les ans au moins par une personne compétente
Constats : L'exploitant a présenté un devis relatif à la maintenance des installations électriques datés du 18/12/2023 et édité par Energy Maintenance. Avant toute remise en service des installations, l'exploitant procédera aux contrôles des installations électriques et transmettra le justificatif à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure manuelle d'alimentation en gaz
Prescription contrôlée : un dispositif de coupure « manuelle », indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.
Constats : La cuve de gaz serait vidée (cf. point n°6 suivant). Le dispositif d'arrêt d'urgence n'était pas fonctionnel lors de l'inspection. 
En cas de remise en service des installations de stockage de gaz, l'exploitant devra s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 et particulièrement celles relatives à la sécurité d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des RIA et des extincteurs portatifs
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La maintenance des dispositifs de défense incendie (robinets d'incendie armés et extincteurs portatifs) n'est plus assurée depuis 2023 selon les dires de l'exploitant. L'inspection a constaté l'affichage apposé sur ces équipements mentionnant leur inutilité.  
En cas de remise en service des installations, l'ensemble du volet sécurité applicables aux installa-

tions classées du site devra être appliqué et justifié à l'inspection des installations classées au préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Arrêt définitif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, inertage des cuves de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a vidé la cuve de gaz liquéfié et les cuves de fioul selon ses dires. Leur inertage n'a pas pu être confirmé. En cas de cessation définitive de ces installations, il devra procéder à leur évacuation dans les filières agréées. Il est demandé sous un mois que l'exploitant se positionne sur l'avenir de ces équipements et qu'ils soient mis en sécurité selon les dispositions réglementaires le cas échéant.
 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Classement ICPE de l'imprimerie France-Antilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Présence de substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Classement des encres d'impression
Constats : L'imprimerie France Antilles s'est implantée sur le site de la Poterie des 3 Ilets en 2022. Depuis cette date, elle produit les impressions des Journaux France-Antilles Martinique et Guyane, Le Monde, Les Echos, L'Equipe et Le Figaro. L'édition des journaux est réalisée à partir d'une unité de production numérique qui comprend une rotative numérique Kodak Prosper 6000 et deux lignes de finition Hunkeler. Cette activité est susceptible d'être classée sous la rubrique 2450 « Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ».
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations

connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

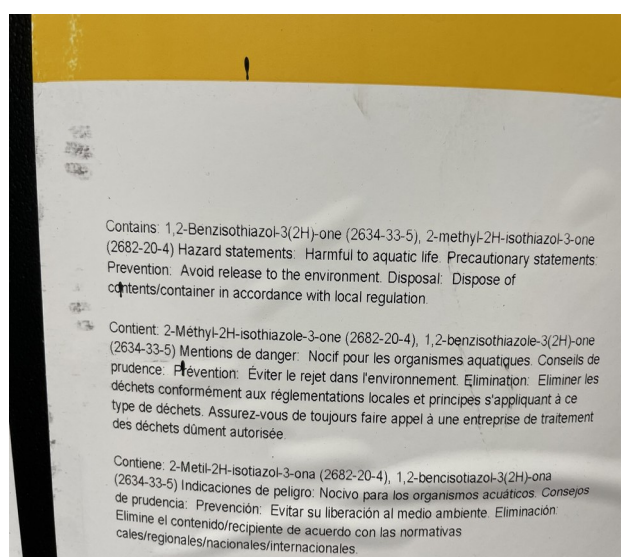
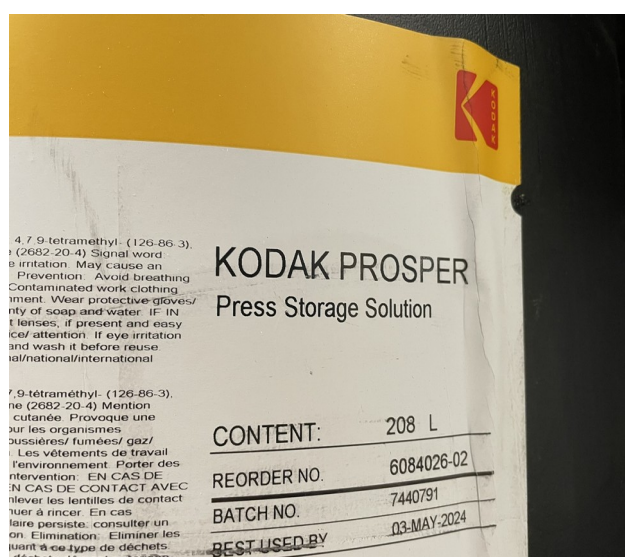
- a) supérieure à 200 kg/j (A - 2)
- b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)

B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :

- a) Supérieure à 400 kg/j (A - 2)
- b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)

Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

Les produits chimiques employés sont également susceptibles d'être classés sous le régime des ICPE selon leur nature et la quantité présentes sur site. L'inspection a observé l'étiquetage des produits présents au cours de la visite.



La dangerosité des produits doit être examinée en se référant aux rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE et particulièrement les rubriques 4510 et 4511 « produits dangereux pour l'environnement aquatique ». A noter que le seuil de classement sous ces rubriques peut sembler élevé (20 tonnes) par rapport au niveau de l'activité de l'imprimerie. L'exploitant doit toutefois s'assurer de son classement ICPE ou non afin de régulariser sa situation le cas échéant. Il est demandé par conséquent que l'exploitant se positionne et transmette ses conclusions sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois